



Note de présentation

a/s du projet loi modifiant le livre IV de la loi 17-99 portant code des assurances, relatif à la présentation des opérations d'assurances

Le présent projet de loi modifiant le livre IV de la loi n° 17-99 portant code des assurances s'inscrit dans le processus de révision continue de la réglementation régissant le métier de l'assurance, afin de l'adapter au développement économique et social que connaît notre pays.

Depuis la publication du code des assurances en novembre 2002, le livre IV du code des assurances consacré à la présentation des opérations d'assurances a connu quelques modifications qui ont permis, notamment, aux associations de micro-crédit de distribuer certains produits d'assurances et aux agents d'assurances de vendre des contrats d'assistance sans être pour autant liés aux entreprises d'assistance par un traité de nomination.

Toutefois, il s'est avéré nécessaire de procéder à une révision en profondeur dudit livre IV pour mettre en place un cadre réglementaire mieux structuré et plus équilibré, afin de tenir compte de l'évolution de la distribution des produits d'assurances, de l'avènement des nouvelles technologies, mais également pour corriger un certain nombre d'insuffisances qui sont apparues, au fil des ans, avec la mise en œuvre effective de ce texte.

○Ce projet vise à donner une nouvelle impulsion à la distribution des produits d'assurances à travers la clarification des droits et obligations des différents intervenants et à doter les entreprises d'assurances et de réassurance de la souplesse

nécessaire pour la gestion et le développement de leurs réseaux de distribution. Il aspire également à la diversification des canaux de distribution et à l'accompagnement des intermédiaires d'assurances (agents et courtiers) dans leur développement afin d'améliorer leur rentabilité.

Ce projet qui comporte 55 articles est divisé en cinq titres.

1/ Le titre premier « dispositions générales », introduit les acteurs de la présentation des opérations d'assurances que sont les intermédiaires d'assurances (agents et sociétés de courtage), les bureaux de gestion directe, les démarcheurs, les établissements de crédit régis par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés et les associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.

2/ Le titre II consacré aux intermédiaires d'assurances, introduit un certain nombre de nouveautés dont les principales sont :

- Les agents ne sont plus soumis à l'examen professionnel ; les entreprises d'assurances ont désormais l'entière responsabilité dans le choix de leurs agents ;

- Il ne sera plus exigé d'être titulaire d'une licence délivrée par un établissement universitaire national ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration, sachant que les personnes concernées ne vont pas exercer dans le secteur public. En effet, un certain nombre de personnes titulaires de diplômes d'écoles privées étaient écartées alors que leurs diplômes pouvaient être plus adaptés au métier d'intermédiaire d'assurances. Aussi, une commission ad hoc, créée par circulaire de l'Autorité, aura la charge de lister les diplômes pouvant être acceptés ;

- La contrepartie des assouplissements évoqués ci-dessus est que l'octroi dudit agrément peut être refusé pour des impératifs d'organisation du marché des assurances, tels que la concentration, l'assainissement et la saturation. Cela permettra à l'Autorité de contrôle de faire face, en cas de besoin, à toute situation de nature à déstabiliser les acteurs de la distribution ;

- Par dérogation aux dispositions légales en vigueur, l'intermédiaire d'assurances "personne morale" doit justifier d'un capital social d'au moins cinq cent mille (500.000) dirhams pour les sociétés de courtage et cent mille (100.000) dirhams pour les agents d'assurances. Le relèvement du capital social permet de

renforcer l'assise financière des dites personnes morales.

- Les intermédiaires peuvent dans certaines conditions créer des succursales.

3/ Le titre III traite des autres canaux de distribution que sont, notamment, les établissements de crédit et les sociétés de financement.

La principale nouveauté a trait à l'élargissement du champ d'intervention des banques en leur permettant de distribuer – en plus des assurances de personnes, l'assistance et l'assurance-crédit – la multirisque habitation, les assurances liées aux cartes de crédit. De plus, et sur autorisation exceptionnelle de l'administration, les banques peuvent présenter d'autres catégories d'assurances liés à d'autres produits bancaires.

En plus des assurances liées aux cartes de crédit (assistance, perte de carte...) que seules les banques sont en mesure de vendre, le fait de leur permettre de distribuer la multirisque habitation va sans nul doute favoriser une large diffusion de ce type d'assurance, dans l'intérêt de tous les propriétaires de logements.

En contrepartie, le projet de loi encadre la souscription pour compte qui permettait aux banques de contourner la loi, en prétendant agir en tant que souscripteur pour le compte de leurs clients alors qu'il s'agit en réalité d'une vente d'assurance dissimulée.

4/ Le titre IV est consacré à la vente à distance pour accompagner les évolutions que connaît la distribution des produits d'assurance, en particulier avec l'essor d'internet.

5/ Le titre V traite du démarchage et introduit la précision selon laquelle le démarcheur qui n'a pas la qualité d'intermédiaire d'assurances, ne peut disposer d'un local et ne peut, en aucun cas encaisser les primes d'assurances.

6/ Le titre VI est consacré aux sanctions administratives et pénales.

Il reste à préciser que ce projet de loi a été soumis au Comité Consultatif des Assurances qui a émis un avis favorable.

A travers ce texte de loi, le gouvernement entend doter notre pays d'un dispositif législatif permettant une meilleure pénétration de l'assurance, par le biais de réseaux de distribution efficaces et robustes à même de répondre, dans les meilleures conditions, au développement du secteur des assurances.

**PROJET D'AMENDEMENT DU LIVRE IV DE LA LOI N°
17.99 PORTANT CODE DES ASSURANCES**

Article premier

Les dispositions du livre IV de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont abrogées et remplacées, ainsi qu'il suit :

LIVRE QUATRE : LA PRESENTATION DES OPERATIONS D'ASSURANCES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 289 : Est considéré comme présentation des opérations d'assurances et de réassurance pratiquées par les entreprises d'assurances et de réassurance, le fait de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement, par écrit ou à distance à un souscripteur ou adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un tel contrat.

Est assimilée à la présentation des opérations d'assurances, la souscription pour compte de tiers lorsqu'elle est destinée au public et revêt un caractère commercial et habituel.

Article 290 : La présentation des opérations pratiquées par les entreprises d'assurances et de réassurance est effectuée, dans les conditions fixées par la présente loi, par :

1) Les intermédiaires d'assurances prévus à l'article 291 de la présente loi ;

2) Les bureaux de gestion directe prévus à l'article 327 de la présente loi ;

3) Les démarcheurs prévus à l'article 330-5 de la présente loi ;

4) Les établissements de crédit régis par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

5) Les associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

A titre exceptionnel, des personnes, autres que celles susmentionnées, peuvent être autorisées par l'Autorité à présenter au public des opérations d'assurances dans les conditions prévues par circulaire de l'Autorité.

TITRE II : LES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES

Article 291 : Est intermédiaire d'assurances toute personne agréée par l'Autorité, en qualité d'agent d'assurances, personne physique ou morale ou en qualité de société de courtage

d'assurances.

Les intermédiaires d'assurances sont rémunérés à la commission au titre de la présentation des opérations d'assurances.

Article 292 : L'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances est subordonné à un agrément de l'Autorité.

Toutefois, l'octroi dudit agrément peut être refusé pour des impératifs d'organisation du marché des assurances, tels que la concentration, l'assainissement et la saturation. Les critères afférents à ces impératifs sont fixés circulaire de l'Autorité.

Tout refus d'octroi d'agrément par l'Autorité doit être motivé.

CHAPITRE PREMIER : L'AGENT D'ASSURANCES

Article 293 : L'agent d'assurances est la personne habilitée par une entreprise d'assurances et de réassurance dont il est le mandataire, à présenter au public les opérations prévues aux articles 159 et 160 de la présente loi. Cette présentation s'effectue sous la responsabilité de ladite entreprise.

L'agent d'assurances doit réserver l'intégralité de sa production à l'entreprise d'assurances et de réassurance mandante.

Toutefois, l'agent d'assurances peut après accord de sa mandante présenter des opérations d'assurances pour le compte d'au plus deux autres entreprises d'assurances et de réassurance, sous leur responsabilité et ce, dans les conditions et selon les modalités fixées par circulaire de l'Autorité.

En outre, les entreprises pratiquant les opérations d'assistance peuvent, sous leur propre responsabilité, faire présenter leurs opérations par les entreprises d'assurances et de réassurance et les agents d'assurances.

Article 294 : Le traité de nomination est le document régissant les engagements réciproques de l'entreprise d'assurances et de réassurance et de son agent d'assurances.

Le traité de nomination fixe les conditions dans lesquelles l'agent présente les opérations d'assurances.

Ce traité doit spécifier notamment :

- les cas et les conditions de dénonciation ;
- les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice ;
- les délais et les modalités de versement des primes d'assurances encaissées ;
- les délais de déclaration des primes d'assurances non encaissées.

Le traité de nomination ne peut comporter aucune clause réputée abusive ou contraire à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 295 : L'agent d'assurances, personne physique, ne peut être agréé que sur demande d'une entreprise d'assurances et de réassurance prévue à l'article 158 de la présente loi.

Pour l'octroi de l'agrément, ledit agent d'assurances doit satisfaire aux conditions suivantes :

1- être de nationalité marocaine ;

2- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures, approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par circulaire de l'Autorité.

Toutefois, ne sont pas soumis à l'exigence dudit diplôme, les personnes titulaires d'un baccalauréat et justifiant d'une expérience professionnelle supérieure à dix (10) ans et ce, à condition de réussir à l'examen professionnel prévu à l'article 299 ci-dessous ;

3- justifier d'un stage de formation ou d'une expérience professionnelle dans les conditions et selon les modalités fixées par circulaire de l'Autorité ;

4- justifier de l'honorabilité requise, prévue à l'article 317 ci-dessous.

Les conditions susmentionnées s'appliquent au représentant responsable de l'agent d'assurances personne morale.

Les modalités d'octroi de l'agrément sont fixées par circulaire de l'Autorité.

Article 296 : En cas de transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances d'une entreprise d'assurances et de réassurance à une autre, l'entreprise cessionnaire reprend à son compte les agences relevant de l'entreprise cédante.

En cas de refus de la reconduction d'un ou de plusieurs traité(s) de nomination liant l'entreprise d'assurances et de réassurance cédante et ses agents, l'entreprise cessionnaire reste solidaire avec celle-ci de tous les droits acquis par ces agents, des commissions arriérées et du droit à une indemnité compensatrice.

Les agents d'assurances ne tiennent du fait de leur mandat aucun droit pour s'opposer à une mesure de transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances d'une entreprise mandante à une autre ou du retrait d'agrément de celle-ci.

Article 297 : En cas de liquidation d'une entreprise d'assurances et de réassurance dans les conditions prévues aux articles 269 à 275 de la présente loi, les traités de nomination prennent fin de plein droit.

CHAPITRE II : LA SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES

Article 298 : La société de courtage d'assurances représente ses clients auprès des entreprises d'assurances et de réassurance en ce qui concerne le placement des risques. Toutefois, cette représentation est censée s'opérer également pour le compte de l'entreprise d'assurances et de réassurance dans l'hypothèse où celle-ci autorise la société de courtage à encaisser les primes à son profit.

Dans ce cas, l'encaissement de la prime par la société de courtage est libératoire pour le client qu'elle représente.

Article 299 : La société de courtage doit désigner un représentant responsable personne physique remplissant les conditions prévues à l'article 295 de la présente loi et ayant réussi à l'examen professionnel, dans les conditions et modalités prévues par circulaire de l'Autorité.

Article 300 : La société de courtage d'assurances n'est autorisée à encaisser les primes ou régler des sinistres, pour le compte d'une entreprise d'assurances et de réassurance, que sur mandat écrit.

Ce mandat doit spécifier notamment :

- les délais et les modalités de versement des primes d'assurances encaissées ;
- les délais de déclaration des primes d'assurances non encaissées.

Ledit mandat ne peut comporter aucune clause contraire à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Ce mandat doit être communiqué à l'Autorité dans les délais fixés par elle.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION PREMIERE : STAGE ET FORMATION

Article 301 : Le personnel d'une entreprise d'assurances et de réassurance ou d'un intermédiaire d'assurances chargé de la présentation des opérations d'assurances ou du conseil en matière d'assurances doit avoir la qualification professionnelle nécessaire à l'exercice de ces missions.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues d'assurer des stages de formation au profit de leur personnel et de celui de leurs agents d'assurances chargé des missions visées au 1^{er} alinéa. Elles sont tenues d'adresser à l'Autorité un rapport annuel relatif à la réalisation de ces stages.

Les sociétés de courtage sont également tenues d'adresser à l'Autorité un rapport annuel

relatif à la réalisation des stages de formation dispensées au profit de leur personnel chargé des missions visées au 1^{er} alinéa du présent article.

SECTION II: INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES PERSONNE MORALE

Article 302 : L'intermédiaire d'assurances personne morale doit être constitué sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, régie par le droit marocain et ayant son siège social au Maroc.

Sauf dérogation spéciale accordée par l'Autorité et sous réserve des engagements souscrits dans le cadre des accords internationaux, dûment ratifiés et publiés au «Bulletin officiel», une personne physique de nationalité étrangère ou une personne morale qui n'est pas de droit marocain ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital social d'un intermédiaire d'assurances personne morale.

Tout changement de majorité, toute cession de plus de dix pour cent (10%) des actions ou parts et toute prise de contrôle direct ou indirect au-delà de trente pour cent (30%) du capital social doit être communiqué à l'Autorité.

Article 303 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et de l'article 46 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, l'intermédiaire d'assurances personne morale doit justifier d'un capital social d'au moins cinq cent mille (500.000) dirhams pour les sociétés de courtage et cent mille (100.000) dirhams pour les agents d'assurances.

Article 304 : Sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 295 et de l'article 299 de la présente loi, le représentant responsable d'un intermédiaire d'assurances personne morale doit être, nonobstant toute convention contraire :

- désigné parmi les gérants dans le cas d'une société à responsabilité limitée ;
- directeur général dans le cas d'une société anonyme à conseil d'administration ;
- membre du directoire dans le cas d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Le représentant responsable représente l'intermédiaire d'assurances personne morale vis-à-vis de l'Autorité et des entreprises d'assurances. Il s'assure, sous sa responsabilité, du respect par l'intermédiaire d'assurances de la réglementation en vigueur en matière d'assurances.

Les actes engageant l'intermédiaire d'assurances personne morale, vis-à-vis des assurés, des entreprises d'assurances et de réassurance et de l'Autorité doivent porter la signature du représentant responsable ou de la personne qu'il délègue à cet effet.

Les statuts de l'intermédiaire d'assurances personne morale doivent mentionner les dispositions du présent article.

Article 305 : Nonobstant les dispositions de l'article 307 ci-dessous, l'intermédiaire

d'assurances, personne morale, peut créer, après accord de l'Autorité, une ou plusieurs succursales. Toutefois, l'accord précité peut être refusé pour des impératifs d'organisation du marché des assurances, tels que la concentration, l'assainissement et la saturation. Les conditions et les modalités d'ouverture de succursales sont fixées par circulaire de l'Autorité.

La création de succursales par l'agent d'assurances est, en outre, subordonnée à l'accord écrit de sa mandante.

L'objet de la succursale se limite à la présentation des opérations d'assurances présentées par l'intermédiaire d'assurances dont elle dépend.

La succursale ne peut en aucun cas avoir une dénomination sociale distincte de celle de l'intermédiaire d'assurances dont elle dépend.

L'intermédiaire d'assurances doit désigner un salarié chargé de la gestion de chaque succursale. Ce salarié doit remplir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les actes de ce salarié, dans le cadre de cette gestion, engagent la responsabilité dudit intermédiaire.

Le retrait d'agrément de l'intermédiaire d'assurances entraîne la fermeture de ses succursales.

SECTION III : LES OBLIGATIONS DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES

Article 306 : Les intermédiaires d'assurances sont tenus de garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison de leurs activités. Cette garantie doit être matérialisée par la souscription d'un contrat d'assurance pour un montant au moins égal à cinq cent mille (500.000) dirhams pour les agents et un million (1.000.000) de dirhams pour les sociétés de courtage.

L'étendue de la garantie obligatoire est fixée par l'Autorité.

Il est interdit à une entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour pratiquer l'opération d'assurance contre les risques de responsabilité civile de refuser de garantir les intermédiaires d'assurances assujettis à l'obligation d'assurance instituée par l'alinéa ci-dessus.

Article 307 : L'intermédiaire d'assurances ne peut exercer que dans un seul local. Ce local doit être réservé exclusivement à la présentation des opérations d'assurances par ledit intermédiaire.

Toutefois, l'intermédiaire d'assurances peut exercer dans ce local les activités réputées liées à la profession d'intermédiaire d'assurances. La liste de ces activités est fixée par circulaire de l'Autorité.

Tout transfert ou changement d'adresse dudit local est subordonné à l'accord de l'Autorité.

Toute demande de transfert ou de changement d'adresse, restée sans réponse au terme

d'un délai de trente (30) jours courant à compter de son dépôt emporte accord de l'Autorité.

Article 308 : Les intermédiaires d'assurances doivent communiquer à l'Autorité les informations et documents qui permettent de rendre compte de leurs activités selon la forme et dans les délais prévus par circulaire de l'Autorité.

Article 309 : L'intermédiaire d'assurances est tenu d'un devoir de conseil et d'information envers les souscripteurs des contrats d'assurances selon les conditions et modalités prévues par circulaire de l'Autorité.

Article 310 : Les intermédiaires d'assurances doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les délais fixés par circulaire de l'Autorité.

Article 311 : Les opérations financières liées à la présentation des opérations d'assurances doivent être effectuées sur un ou plusieurs comptes bancaires séparés des comptes bancaires afférents aux autres opérations selon les modalités prévues par circulaire de l'Autorité.

Article 312 : Les titres de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par l'agent d'assurances ou la société de courtage doivent porter toujours à la suite du nom ou de la dénomination sociale la mention ci-après, en caractères uniformes et apparents ; selon le cas : "agent d'assurances régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances" ou " société de courtage d'assurances régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances".

Ils ne doivent comporter aucune insertion susceptible d'induire en erreur sur la nature du contrôle exercé par l'Autorité, ni sur la véritable nature de l'activité de l'intermédiaire d'assurances ou de l'importance réelle de ses engagements.

Article 313 : Sont interdits :

- 1) L'usage de notes de couverture au nom de l'intermédiaire d'assurances;
- 2) La délivrance d'attestation d'assurances sans autorisation écrite de l'entreprise d'assurances et de réassurance couvrant le risque ;
- 3) Toute rémunération ou avance effectuée par un intermédiaire d'assurances qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se charge de garantir aux assurés et bénéficiaires de contrats ou à leurs ayants droit le bénéfice d'accords amiables ou de décisions de justice ;
- 4) L'encaissement d'un montant de prime supérieur à celui fixé par l'entreprise d'assurances et de réassurance auprès de laquelle le contrat est souscrit ;
- 5) L'octroi aux assurés de toute ristourne de commission ou escompte sur prime sous quelque forme que ce soit.

Article 314 : Les intermédiaires d'assurances doivent se conformer aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.

SECTION IV : INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS

Article 315 : Le représentant responsable de l'intermédiaire d'assurances personne morale ne peut :

1) exercer concurremment sa profession avec celle de représentant responsable d'une agence d'assurances ou d'une société de courtage ou de dirigeant d'une entreprise d'assurances et de réassurance ;

2) être salarié auprès d'une entreprise quel que soit son domaine d'activité ;

3) être gérant ou co-gérant d'un autre intermédiaire d'assurances personne morale.

Les incompatibilités précitées s'étendent à l'agent d'assurances personne physique.

Article 316 : Sauf convention contraire avec l'entreprise d'assurances et réassurance mandante, l'agent d'assurances personne morale ou son représentant responsable ne peut être actionnaire ou associé dans une agence d'assurances d'une entreprise d'assurances et de réassurance autre que sa mandante.

Cette incompatibilité s'applique à l'agent d'assurances personne physique.

Article 317 : Nul ne peut être agent d'assurances personne physique ou représentant responsable d'un intermédiaire d'assurances personne morale :

1) s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour crime ou pour délit prévu et réprimé par les articles 218-4, 334 à 391 et 505 à 574-2 du Code pénal ;

2) s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour infraction à la législation des changes ;

3) s'il a fait l'objet ou si l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'une liquidation judiciaire et qu'il n'a pas été réhabilité ;

4) s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles 280 à 283 et 330-12 à 330-15 de la présente loi ;

5) s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes et délits visés du 1) au 4) ci-dessus ;

6) s'il a fait l'objet de radiation d'une profession réglementée pour cause disciplinaire ;

7) s'il a fait l'objet d'un retrait d'agrément définitif en application des dispositions de l'article 330-8 ci-dessous. Cette interdiction est levée six (6) ans à compter la date de la décision du retrait d'agrément définitif ;

8) s'il a fait l'objet d'un retrait d'agrément définitif d'agent d'assurances suite à la dénonciation de son traité de nomination pour non-paiement des sommes dues à l'entreprise d'assurances et de réassurance dont il est mandataire. Cette interdiction est levée cinq (5) ans à compter de la date du paiement desdites sommes. Toutefois, lorsque ledit paiement intervient au cours de l'année qui suit la date de la décision de retrait d'agrément définitif, la durée de

l'interdiction est réduite à une (1) année ;

9) s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu de l'article 28 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ces interdictions s'appliquent également aux gérants, administrateurs et aux actionnaires et associés détenant directement ou indirectement la majorité du capital ou des droits de vote de la société.

En cas de survenance de l'une des interdictions précitées, la société de courtage ou l'agent d'assurances personne morale doivent y remédier dans un délai de trente (30) jours. A défaut et passé ce délai, l'Autorité procède au retrait de leur agrément.

SECTION V : LES REGLES DE CONTRÔLE

Article 318 : Les intermédiaires d'assurances sont soumis au contrôle de l'Autorité dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 319 : Les intermédiaires d'assurances sont soumis au contrôle des agents de l'Autorité assermentés délégués à cet effet par ladite Autorité. Ces agents peuvent à tout moment, vérifier sur place les opérations effectuées par les intermédiaires d'assurances. Les intermédiaires d'assurances doivent, à tout moment, mettre à leur disposition le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour l'exercice du contrôle.

Les infractions relevées dans le cadre de ce contrôle doivent faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents précités et communiqué à l'intermédiaire d'assurances concerné.

Au vu de ce procès-verbal l'Autorité peut prendre à l'égard de l'intermédiaire d'assurances les sanctions administratives prévues par le présent livre.

Article 320 : Les intermédiaires d'assurances ne peuvent s'opposer au contrôle que pourraient exercer les entreprises d'assurances et de réassurance dont ils sont mandataires ou pour le compte desquelles ils présentent des opérations d'assurances.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés de courtage, le contrôle doit être strictement limité aux opérations réalisées pour le compte de ces entreprises.

SECTION VI : DEFAILLANCE OU DECES DE L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES

Article 321 : En cas de défaillance ou de décès de l'agent d'assurances personne physique ou du représentant responsable de l'agent d'assurances personne morale, les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité compensatrice selon les modalités fixées dans le traité de nomination.

L'entreprise d'assurances et de réassurance mandante doit, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la constatation de ladite défaillance ou dudit décès, désigner un représentant provisoire, pour assurer, pendant une durée maximale d'une année, à compter de cette date, la gestion du cabinet et le respect de la réglementation en vigueur. Cette gestion

s'exerce sous la responsabilité de l'entreprise d'assurances et de réassurance mandante.

L'entreprise d'assurances et de réassurance mandante doit présenter à l'Autorité, au cours de cette année, un successeur remplissant les conditions prévues à l'article 295 ci-dessus. A défaut et passé ce délai, l'Autorité procède au retrait de l'agrément.

Lorsque ledit successeur est présenté à la mandante par les ayants droit de l'agent d'assurances décédé ou par les actionnaires ou associés de l'agent d'assurances personne morale, ces derniers ne peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice susvisée.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de démission ou de révocation du représentant responsable.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'Autorité.

Article 322 : Lorsque l'assemblée générale d'une société de courtage décide du remplacement du représentant responsable ou en cas de démission de ce dernier, ladite société est admise à continuer à exercer son activité et dispose d'un délai de trois cent soixante-cinq (365) jours, renouvelable une seule fois, pour se conformer aux prescriptions de l'article 299 ci-dessus. A défaut et passé ce délai, l'Autorité procède au retrait de l'agrément.

Le délai de trois cent soixante-cinq (365) jours court à partir de la date de l'assemblée générale ou de la démission.

Toutefois, en cas de décès du représentant responsable, ledit délai court à partir de la date de la constatation du décès.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'Autorité.

SECTION VII : LA CESSATION D'ACTIVITE DE L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES

Article 323 : L'agrément de l'intermédiaire d'assurances est retiré définitivement :

- 1) lorsqu'il ne remplit plus l'une des conditions nécessaires à l'octroi de l'agrément ;
- 2) lorsque son traité de nomination a été dénoncé par l'entreprise d'assurances et de réassurance dont il est le mandataire, dans les conditions prévues par ledit traité ;
- 3) lorsqu'il renonce à son agrément ;
- 4) lorsqu'il n'a pas commencé son activité, dans un délai d'une (1) année ou a cessé, pendant une année, de présenter les opérations d'assurances pour lesquelles il a été agréé. Ce délai est porté à deux (2) années lorsque la cessation est justifiée par une incapacité physique à la suite d'une maladie ou d'un accident. La maladie ou l'incapacité doit être constatée par un collège de trois (3) médecins dont une copie du rapport doit être remise à l'Autorité ;

5) lorsque l'agent d'assurances a cessé pendant une année de présenter des opérations d'assurances pour le compte de l'entreprise d'assurances et de réassurance mandante ;

6) en cas de dissolution de l'intermédiaire d'assurances personne morale.

Toute cessation d'activité dépassant trente (30) jours doit être portée, sans délai, à la connaissance de l'Autorité.

Article 324 : A l'exception des 3) et 6) de l'article 323 ci-dessus, l'agrément ne peut être retiré qu'après que l'intéressé soit préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à son dernier domicile ou siège social connu de l'Autorité, de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

Article 325 : Lorsque l'agrément d'intermédiaire d'assurances est retiré, l'Autorité saisit le président du tribunal compétent à l'effet de prononcer un jugement de liquidation judiciaire. Cette liquidation est régie par les dispositions du titre III du livre V de la loi n° 15-95 précitée.

Dans ce cas, toute plaque, enseigne ou affiche utilisée par l'intermédiaire d'assurances doit être retirée sans délai.

Les statuts de l'intermédiaire d'assurances doivent mentionner les dispositions du présent article.

Les dispositions du 2^{ème} alinéa ci-dessus s'appliquent à l'agent d'assurances personne physique.

Article 326 : Lorsqu'une entreprise d'assurances et de réassurance cesse toute collaboration avec un intermédiaire d'assurances et réciproquement, ce dernier doit remettre à celle-ci les imprimés et documents qu'elle lui avait confiés dans le cadre de l'exercice de sa profession d'intermédiaire d'assurances.

Cette disposition s'applique également en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties du traité de nomination et en cas de retrait d'agrément.

TITRE III : LES AUTRES CANAUX DE PRESENTATION DES OPERATIONS D'ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER : LES BUREAUX DE GESTION DIRECTE

Article 327 : Les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances et de réassurance peuvent être présentées au public directement par lesdites entreprises à travers les bureaux de gestion directe dans des conditions spécifiques et après autorisation de l'Autorité, selon les modalités fixées par circulaire de l'Autorité.

CHAPITRE II : LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 328 : Les établissements de crédit ne peuvent présenter au public des opérations d'assurances qu'après obtention d'un agrément de l'Autorité à cet effet, selon les conditions et les modalités fixées par circulaire de l'Autorité.

La présentation des opérations d'assurances par les banques est limitée aux assurances de personnes, à l'assistance, à l'assurance-crédit, à la multirisque habitation, aux assurances liées aux cartes de crédit et aux moyens de paiement et, sur autorisation exceptionnelle de l'Autorité, à d'autres catégories liés à d'autres produits bancaires.

La présentation des opérations d'assurances par les sociétés de financement est limitée aux assurances décès et invalidité adossées aux opérations de crédit et/ou de crédit-bail contractées par leurs clients.

Les titres de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés au public ou publiés en vue de présenter des opérations d'assurances par les établissements de crédit, ne doivent comporter aucune insertion susceptible d'induire en erreur sur la nature du contrôle exercé par l'Autorité, ni sur la véritable nature de l'activité dudit établissement ou de l'importance réelle de leurs engagements.

Les établissements de crédit sont tenus d'assurer des stages de formation au profit de leur personnel chargé de la présentation des opérations d'assurances.

CHAPITRE III : LES ASSOCIATIONS DE MICRO-CREDIT

Article 329: Les associations de micro-crédit ne peuvent présenter au public des opérations d'assurances qu'après obtention d'un agrément de l'Autorité à cet effet.

La présentation des opérations d'assurances par les associations de micro-crédit est limitée aux assurances de personnes, à l'assistance et aux assurances contre l'incendie et le vol, contractées par leurs clients.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 330 : Au titre de leur activité de présentation des opérations d'assurances, les établissements de crédit et les associations de micro-crédit sont soumis aux dispositions des articles 291 (2^{ème} alinéa), 298, 308, 309, 313, 318, 319, 323, 324, 326, 330-6, 330-8 à 330-10 de la présente loi.

Article 330-1 : Les établissements de crédit et les associations de micro-crédit doivent verser les primes d'assurances encaissées pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance dans les délais fixés par circulaire de l'Autorité.

Article 330-2 : Les établissements de crédit et les associations de micro-crédit ne sont autorisés à régler des sinistres pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance que sur mandat écrit.

TITRE IV : LA VENTE A DISTANCE

Article 330-3 : La présentation des opérations d'assurances au moyen d'une technique de communication à distance est régie par les dispositions de la présente loi, de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment le chapitre 2 du titre IV et de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.

Ladite présentation ne peut s'effectuer que par les personnes visées à l'article 290 de la présente loi à l'exception des démarcheurs. Ces personnes doivent, au préalable, en informer l'Autorité.

Article 330-4 : La présentation des opérations d'assurances au moyen d'une technique de communication à distance ne peut être exercée qu'à partir d'un local au sens de l'article 307 de la présente loi et par un salarié ayant les compétences techniques requises en matière de présentation des opérations d'assurances.

Les modalités de la présentation des opérations d'assurances au moyen d'une technique de communication à distance sont fixées par circulaire de l'Autorité.

TITRE V : LES DEMARCHEURS D'ASSURANCES

Article 330-5 : Les personnes visées au 1) et 2) de l'article 290 ci-dessus peuvent autoriser des personnes physiques dénommées démarcheurs à présenter pour leur compte et sous leur responsabilité, les opérations d'assurances prévues aux articles 159 et 160 ci-dessus.

Les démarcheurs n'ont pas la qualité d'intermédiaire d'assurances et ne peuvent disposer d'un local pour exercer leur activité. Leur mission se limite à se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics en vue de conseiller la souscription d'un contrat d'assurance ou d'exposer oralement ou par écrit, à un souscripteur éventuel des conditions de garantie d'un contrat d'assurance.

Les démarcheurs ne peuvent en aucun cas encaisser les primes d'assurances pour le compte des personnes visées au 1^{er} alinéa du présent article.

TITRE VI : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

CHAPITRE PREMIER : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 330-6 : Les intermédiaires d'assurances qui n'ont pas procédé dans les délais impartis à la production des pièces et des informations prescrites par la présente loi et les textes pris pour son application sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de cinq cents (500) dirhams par jour de retard à compter du trentième (30^{ème}) jour de la réception par

l'intermédiaire à son dernier domicile ou siège social connu de l'Autorité, d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Lorsque la production est prescrite à des dates fixes, l'amende administrative de retard courra de plein droit à partir de ces dates, sauf report desdites dates par l'Autorité.

Article 330-7: Outre les sanctions prévues à l'article 330-8 ci-dessous, les intermédiaires d'assurances qui ne se conforment pas aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 306 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une amende administrative variant de deux (2) à cinq (5) fois le montant de la prime d'assurances correspondante à la période non couverte.

Article 330-8 : Indépendamment des sanctions pénales qu'ils peuvent encourir, les intermédiaires d'assurances qui n'observent pas les prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent, selon la gravité de l'irrégularité ou de l'infraction, faire l'objet de l'une des sanctions disciplinaires ci-après :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) le retrait d'agrément à titre temporaire ;
- 4) le retrait d'agrément définitif.

La décision de sanction doit être motivée.

La sanction prévue au 4) ci-dessus ne peut être prononcée qu'après avis de la commission de discipline.

Le retrait d'agrément à titre temporaire ne peut être prononcé qu'en cas de poursuites pour délit ou crime ayant entraîné la détention. Si l'intermédiaire bénéficie de la liberté provisoire, l'Autorité peut l'autoriser à poursuivre son activité.

Article 330-9: Outre les sanctions prévues à l'article 330-8 ci-dessus, une amende administrative variant de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) dirhams, peut être prononcée pour les cas suivants :

- le refus de communiquer les renseignements demandés par les agents de l'Autorité visés à l'article 319 de la présente loi ou l'obstruction à l'exercice normal du contrôle. L'absence de personnes habilitées à communiquer ces renseignements est assimilée à un refus. Dans ce cas, un délai de trois (3) jours, notifié par écrit, doit être accordé à l'intermédiaire d'assurances lui enjoignant de mettre à la disposition des agents de l'Autorité précités le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent utiles ;

- le refus de remettre à l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée les imprimés et les documents qui lui ont été confiés par cette dernière dans le cadre de l'exercice de sa profession d'intermédiaire d'assurances ;

- l'inobservation des dispositions des articles 311 et 315 ci-dessus.

Article 330-10 : Les sanctions administratives prévues par les articles 330-8 et 330-9 ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après que l'intermédiaire d'assurances soit mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son dernier domicile ou siège connu de l'Autorité de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi de cette lettre.

L'Autorité peut ordonner à l'intermédiaire concerné, la publication des décisions prononçant les sanctions administratives par tout moyen qu'elle juge utile.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS PENALES

Article 330-11 : Est passible d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de douze mille cinq cents (12.500) à cinquante mille (50.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- présente de mauvaise foi en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise d'assurances et de réassurance non agréée pour la catégorie d'opérations dans laquelle rentrent ces contrats ;

- exerce la profession d'intermédiaire d'assurances sans être agréé.

Les entreprises visées à l'article 158 ci-dessus et les intermédiaires d'assurances qui utilisent les services de personnes non agréées pour présenter les opérations d'assurances sont passibles des mêmes peines.

Article 330-12 : Tout intermédiaire d'assurances qui, de mauvaise foi, couvre un risque sans avoir établi et transmis la proposition d'assurance à une entreprise agréée pour pratiquer les opérations d'assurances au Maroc, est passible par dérogation à l'article 540 du code pénal, d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende égale à dix (10) fois le montant des primes perçues frauduleusement, sans que son montant puisse être inférieur à dix mille (10.000) dirhams.

Le fait de disposer de matériels nécessaires à cet effet : faux imprimés, propositions, polices, notes de couverture, attestations d'assurances ou d'appareils permettant de les confectionner, constitue un commencement d'exécution non équivoque et est puni des mêmes peines.

Article 330-13 : Sont passibles d'une amende de cinq mille (5.000) à vingt mille (20.000) dirhams, les personnes qui n'observent pas les dispositions de l'article 325 ci-dessus.

Article 330-14 : La juridiction qui a prononcé les peines d'emprisonnement prévues aux articles 330-11 et 330-12 ci-dessus, ordonne obligatoirement la fermeture immédiate des locaux réputés ou non professionnels où le condamné exerçait ses activités et la confiscation du matériel objet de l'infraction.

Article 330-15 : En cas de condamnations judiciaires intervenues en première instance, pour crimes ou délits ou toute autre condamnation supérieure à trois (3) mois d'emprisonnement

pour les faits prévus à l'article 317 de la présente loi, l'agrément peut être retiré à titre temporaire, pour toute la période où aucune décision judiciaire ayant force de chose jugée n'est intervenue.

Sans préjudice des sanctions que l'Autorité peut prendre dans le cadre de son contrôle, en cas d'acquiescement, l'intéressé est restitué dans ses droits.

Article 2 :

Les intermédiaires d'assurances, agréés à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois courant à compter de ladite date pour s'y conformer.

Article 3 :

Les textes pris pour l'application de la loi 17-99 précitée demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne contredisent pas la présente loi jusqu'à la publication des circulaires de l'Autorité prises pour son application.